

mon nom associé à certaines formes d'impôts que nous devons appliquer dans les circonstances actuelles. Mais je fais taire mes propres sentiments pour ne penser qu'à ce que je crois, à tort ou à raison, être le bien général du pays tout entier. Quand nous imposons ces taxes, si lourdes soient-elles, je pense au bien-être de ceux que l'honorable représentant de Macleod (M. Coote) dit défendre ici. Je veux leur bien tout autant que n'importe quel habitant du Canada.

Mon honorable ami m'a demandé si le maximum de \$3,000, dans le cas des boulangers, devait s'appliquer à tout leur chiffre d'affaires, y compris la fabrication du pain, ou seulement à celle des gâteaux et des tartes. La compilation est basée entièrement sur leur commerce de gâteaux et de tartes.

M. COOTE: Je ne voulais aucunement laisser entendre que le ministre ne connaissait rien des misères que cette taxe entraînerait pour le peuple. Je ne veux pas laisser au comité une fausse impression sur ce que je voulais dire. Je voulais faire observer que des hommes réunis à Ottawa, occupés à cette tâche difficile d'équilibrer le budget, ne sont pas, à mon avis, en contact aussi intime avec certaines classes des habitants de notre pays, qui ont de la misère à joindre les deux bouts, que ceux d'entre nous qui ont à retourner dans nos circonscriptions et qui peuvent mesurer l'importance des problèmes qui se posent à nos commettants pendant six ou huit mois de l'année. Je ne voulais point donner à entendre que le ministre n'a pas le bien public aussi à cœur que moi ou qu'il n'est pas aussi humanitaire que je le suis. Je ne veux certes pas créer cette impression. Toutefois, je dois dire que le ministre n'a pas été tout à fait juste à mon égard, quand il a dit qu'il était aussi difficile de relever les niveaux des prix dans le pays que de transporter les lacs de Killarney dans la région dont il parlait. J'ai cité aussi l'Australie et je ferai observer que là encore le niveau des prix est resté approximativement à 80 depuis deux ans, tandis qu'au Canada il a baissé de 80 à 63. Si le ministre ne veut pas répondre à cela, fort bien, mais il ne devrait pas prétendre qu'il est impossible de faire quoi que ce soit pour relever le niveau des prix ici. Et il devra convenir que, si les prix étaient relevés, les recettes de l'Etat, provenant des ressources ordinaires d'impôts, s'en trouveraient accrues.

L'hon. M. RALSTON: Ce à quoi nous nous opposons et que, j'en suis sûr, le ministre doit trouver le plus désagréable, c'est que,—la chose a été mentionnée par un ou deux membres du comité,—deux grandes catégories d'articles ont été retirées de la liste d'exemption de la

taxe de consommation: les instruments de production,—du moins une grande partie,—et les articles de première nécessité. Mon honorable ami a parfaitement raison en disant que beaucoup, peut-être un grand nombre de ces articles étaient taxés à venir jusqu'en 1926. Je n'ai pas eu le temps de vérifier les registres. Il a mentionné cette date, je suppose, comme étant la date à laquelle ils ont été dégrevés.

L'hon. M. RHODES: Parfaitement.

L'hon. M. RALSTON: Je lui rappelle, si ma mémoire ne me fait pas défaut, qu'ils étaient aussi frappés d'impôt en 1921. Autrement dit, je crois qu'ils ont été assujettis à l'impôt quand a été adoptée la loi spéciale des revenus de guerre ou très peu de temps après la guerre. Ils étaient taxés en 1921 et furent exonérés en 1926. On espérait qu'il ne serait pas nécessaire de taxer une fois de plus ces deux catégories de marchandises. Dans la liste des instruments de production je vois les matériaux servant à la pulvérisation et à la désinfection, les machines électriques de fermes, les machines servant aux mines, les pelles et les bèches; dans les articles de première nécessité, on trouve la farine et le gruau d'avoine, la farine de maïs, l'orge, les pois cassés, le riz, les mélasses, le sagou et le tapioca, les conserves de légumes et de fruits, les chaussures en cuir et en caoutchouc. Nous regrettons de voir ces articles assujettis encore une fois à l'impôt. Supposons que mon honorable ami soit dans la nécessité de prélever de nouveaux impôts,—laissons les motifs de côté pour le moment,—puis-je lui demander s'il a pensé à la possibilité de laisser les marchandises de ce genre exonérées d'impôt et d'augmenter, si besoin est, les taxes sur les articles qu'on peut considérer comme articles de luxe ou de moindre nécessité que les autres?

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami a mal interprété l'allusion à la taxe de vente sur les matériaux servant à la pulvérisation. La situation reste exactement la même qu'avant le budget, sauf que nous avons fait une distinction pour les produits de fantaisie qui dans bien des cas se vendent à des prix hors de proportion avec les ingrédients employés dans leur fabrication: des désinfectants comme les insecticides de maison et ce genre de produits; il y en a relativement peu. Mais les produits employés dans l'agriculture ne sont pas du tout assujettis à la taxe. Mon honorable ami, en regardant bien, se rendra compte que, sauf quelques rares articles, les produits que nous taxons aujourd'hui sont ceux qui étaient taxés en 1926.

L'hon. M. RALSTON: Et aussi en 1921.